



REGLEMENT D'UTILISATION DU CARNOTZET DU CERCLE DES VIEUX-GRENADIERS

1) Responsabilité :

Le carnotzet du Cercle des Vieux-Grenadiers de Genève est placé sous la responsabilité exclusive du Comité central qui gère son aménagement, son entretien et son occupation.

La gestion de ce local est exclue du cahier des charges du restaurateur. Celui-ci est toutefois tenu de livrer boissons et nourriture aux utilisateurs. Il n'est en revanche pas tenu d'effectuer un service de boissons ou de restauration à l'intérieur du local. A son bon vouloir et d'entente avec l'organisateur de l'évènement sur les conditions préalablement conclues entre eux, il peut y effectuer un service de boissons ou de restauration.

En aucun cas le restaurateur n'est compétent pour la gestion des réservations.

2) Occupation - Réservation :

Le carnotzet est à disposition de tous les membres de la société des Vieux-Grenadiers de Genève. Les activités qui y sont organisées doivent être conformes aux statuts et à la devise de la société.

Pour pouvoir prétendre à son utilisation, les usagers ont préalablement l'obligation de réserver le local à la date et à la tranche horaire souhaitées. A cet effet, un classeur est mis à leur disposition à l'intérieur du local. Il est obligatoire d'indiquer sur les feuilles-planning prévues à cet effet, le nom, numéro de téléphone de l'utilisateur, ainsi que le motif de la réservation. La première inscription à une date et une tranche-horaire fait prioritairement office de réservation.

3) Devoirs des utilisateurs :

Outre l'obligation de réservation selon les modalités décrites sous chiffre 2, les utilisateurs sont tenus de préserver la propreté et le bon entretien du local ainsi que du matériel mis à leur disposition.

Après chaque utilisation, les tables et les chaises doivent être rangées contre les murs, afin de laisser l'accès central libre. Aucun objet ne sera entreposé devant la porte donnant accès au local du coffre-fort. Le carnotzet sera nettoyé et les ordures évacuées après chaque utilisation.

Sans accord conclu avec le restaurateur, selon les modalités décrites sous chiffre 1, l'utilisateur peut consommer boissons et nourriture selon sa propre organisation mais il a l'obligation d'acquiescer la marchandise auprès du restaurateur. Il n'est pas admis d'apporter des boissons ou des denrées alimentaires provenant d'un autre fournisseur.

4) **Divers** :

Le Comité central est seul compétent en cas de litige, notamment pour toute situation n'étant pas décrite dans le présent règlement.

Le présent règlement a été entériné par le Comité central dans sa séance du 20 février 2020 et entre en vigueur immédiatement.

Genève, le 20 février 2020

Le Comité central